



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

ARRETE
N°2025-PM-341
portant création de passages piétons sur le
chemin d'Olaso

Publié par voie dématérialisée le 28 octobre 2025

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L2213.6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.415.11, R.414.5 et R.417.5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministérielle modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, Considérant qu'il est nécessaire de créer un passage piéton sur le chemin d'Olaso à Saint-Pée-Sur-Nivelle.

ARRÊTE

Article 01 - Matérialisation d'un passage piéton au niveau de la sortie de l'école privée Zaldubi Ikastola, au n°311 du chemin d'Olaso.

Article 02 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Septième partie – marques sur chaussée sera mise en place à la charge de la commune.

Article 03 - Le présent arrêté sera effectif dès la mise en place de la signalisation prévues à l'article 02.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 05 - La Direction Générale des Services, Madame La Directrice des Services Techniques, Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 06 - Ampliation du présent arrêté faite à :

- La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 21 octobre 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA

